



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/6 (Prog. 46)
3 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session

RÉVISIONS PROPOSÉES AU PLAN À MOYEN TERME POUR
LA PÉRIODE 1992-1997

GRAND PROGRAMME 4. COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Programme 46. Développement durable

1. La préparation, la présentation et la teneur du plan à moyen terme et de ses révisions sont régies par le règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation.
2. L'article 3.11 stipule notamment que le plan à moyen terme est réexaminé selon les besoins tous les deux ans de manière à y incorporer les modifications à apporter aux programmes et que les modifications proposées sont aussi détaillées qu'il est nécessaire pour indiquer les incidences que les résolutions et décisions adoptées par les organes intergouvernementaux ou par des conférences internationales depuis l'adoption du plan ont sur les programmes.
3. Le programme 46 proposé (Développement durable) est inspiré par les résultats de l'action intergouvernementale déclenchée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en 1992. Il remplace le sous-programme 5 (Développement et environnement) du programme 12 (Questions et politiques relatives au développement mondial) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 45/253 du 21 décembre 1990 puis révisé par sa résolution 47/214 du 23 décembre 1992 et qui a été publié sous la cote A/47/6/Rev.1 et Corr.1. Il intègre dans sa structure le sous-programme 3 (Coordination et harmonisation des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service d'un développement durable) du programme 17 (Science et technique au service d'un développement durable).

PROGRAMME 46. DÉVELOPPEMENT DURABLE

A. Programme

1. Orientation générale

46.1 L'orientation et les objectifs généraux du programme découlent de la résolution 47/190 du 22 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée générale fait siennes la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'Action 21 et la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viables de tous les types de forêts, adoptés par la Conférence de Rio le 14 juin 1992. En outre, dans sa résolution 47/191 sur les arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, l'Assemblée générale a recommandé la création, à un niveau élevé, d'une commission du développement durable en tant que commission technique du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 68 de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer efficacement le suivi de la Conférence, de renforcer la coopération internationale, de rationaliser la capacité intergouvernementale de prise de décisions visant à intégrer les questions d'environnement et de développement et d'examiner les progrès accomplis dans l'application d'Action 21 aux niveaux national, régional et international. Par la suite, le Conseil économique et social a créé la Commission par sa décision 1993/207 et l'a chargée des fonctions recommandées par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/191. La Commission du développement durable définit l'orientation générale des travaux réalisés au titre du présent programme. Elle se réunit annuellement et soumet ses rapports et recommandations au Conseil économique et social et, par l'intermédiaire de celui-ci, à l'Assemblée générale.

46.2 Dans sa résolution 47/191, l'Assemblée générale a également invité le Secrétaire général à constituer au sein du Département de la coordination des politiques et du développement durable un secrétariat clairement identifiable, hautement qualifié et compétent, qui fournira des services d'appui à la Commission, au Comité interorganisations sur le développement durable et au Conseil consultatif de haut niveau sur le développement durable.

46.3 À sa première session, la Commission du développement durable a approuvé son programme de travail thématique pluriannuel pour la période 1993-1997 qui intègre 40 chapitres d'Action 21 dans ses neuf groupes d'éléments, à savoir : a) éléments critiques de la durabilité (y compris les questions liées au commerce et à l'environnement, la consommation durable, la lutte contre la pauvreté, la dynamique démographique et la durabilité); b) ressources et mécanismes financiers; c) éducation, science, transfert de techniques écologiquement rationnelles, coopération et création de capacités); d) mécanismes de prise de décisions; e) rôle des principaux groupes; f) santé, établissements humains et ressources en eau douce; g) terres, désertification, forêts et diversité biologique; h) atmosphère, océans et différents types de mers; et i) substances chimiques toxiques et déchets dangereux. La Commission a décidé d'examiner tous les ans les groupes a) à e), qui sont essentiellement multisectoriels, les groupes f) à i), qui sont sectoriels essentiellement devant être examinés sur une base pluriannuelle. En 1997, la Commission procédera à un

examen global des progrès réalisés dans l'application d'Action 21 en vue de préparer la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue dans la résolution 47/190 de l'Assemblée.

46.4 La Commission a en outre décidé que, dans les délibérations qu'elle tiendra sur les groupes d'éléments figurant dans son travail de programme pluriannuel, elle appréhendera ensemble l'environnement et le développement en tenant pleinement compte des principes de la Déclaration de Rio et de tous les autres aspects de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ainsi que du paragraphe 4 de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale et des corrélations entre les éléments sectoriels et multisectoriels des chapitres pertinents d'Action 21.

46.5 Le programme a pour objet d'aider la Commission du développement durable à contrôler l'application d'Action 21 en passant en revue les progrès réalisés dans ce domaine et en répertoriant les questions à soumettre à la Commission pour examen. Il doit en outre promouvoir la coopération et la coordination entre les organismes des Nations Unies dans le domaine de l'application des recommandations d'Action 21 et renforcer le dialogue avec les autres organisations internationales, régionales et bilatérales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

46.6 L'orientation du programme reflète les conclusions auxquelles le Conseil économique et social est parvenu à sa session de juillet 1994 : "Le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement, adopté en 1979, fournit aux organismes des Nations Unies une base ainsi qu'une référence utile pour évaluer les programmes et le renforcement de la coordination et la mise au point des politiques, tant à l'échelon intergouvernemental qu'à l'échelon interorganisations. Parallèlement, le programme Action 21, adopté en 1992, fournit une nouvelle occasion de revitaliser et de coordonner les programmes et les activités du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique et constitue un moyen d'action pour ce faire. Le système des chefs d'équipe, établi par le Comité interorganisations sur le développement durable du Comité administratif de coordination (CAC) est un mécanisme particulièrement prometteur de rassemblement des organismes des Nations Unies en vue du renforcement des activités en cours, du lancement de nouvelles initiatives et de la coordination de programmes scientifiques et techniques spécifiques dans le cadre de l'application des mandats énoncés dans le programme Action 21.

2. Stratégie

46.7 Action 21, la Déclaration de Rio et la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viables de tous les types de forêts énoncent les principes généraux d'une coopération mondiale renforcée entre les États, les principaux acteurs sociaux et la population dans le domaine de l'environnement et du développement. Action 21 dégage des orientations générales et des schémas de programmes pour aborder de manière intégrée les trois éléments critiques du développement durable : la pauvreté, la dynamique de la démographie et la consommation, et les schémas de production. Il précise aussi les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs visés

/...

– notamment des ressources financières, du transfert de technologie et de la coopération. Il fournit aussi des indications générales sur les moyens d’instaurer, aux échelons national, régional et international, des partenariats nouveaux et équitables entre les États et les autres acteurs sociaux aux fins du développement durable.

46.8 Le lien qui existe entre l’environnement et le développement exige bien plus qu’une gestion de la base de ressources naturelles. Préserver et protéger l’équilibre écologique est un aspect essentiel du développement humain et conditionne même la survie de l’humanité. Il y a lieu d’élaborer des politiques ayant spécifiquement pour objet de veiller à ce que des préoccupations écologiques soient dûment prises en considération dans les activités économiques. Il faut donc que les entreprises publiques et privées soient comptables des incidences de leurs activités sur l’environnement. Les gouvernements doivent montrer l’exemple en formulant et mettant en oeuvre des stratégies de développement qui encouragent un développement écologiquement rationnel.

46.9 Le programme a pour objectif principal d’aider les États Membres ainsi que la Commission du développement durable et ses organes subsidiaires intersessions à contrôler les progrès réalisés dans l’application d’Action 21 et des autres documents élaborés par la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement et à élaborer, à l’intention de l’Assemblée générale, par l’intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations sur les questions relatives au développement durable. Des études devant servir dans l’établissement des rapports analytiques sur les éléments sectoriels et multisectoriels d’Action 21 seront donc réalisées. Par ailleurs, le Secrétariat organisera des ateliers et des consultations d’experts, publiera et diffusera des informations et coopérera avec des unités administratives, des gouvernements et les organismes internationaux concernés au sein du système des Nations Unies et à l’extérieur, y compris les institutions financières multilatérales, ainsi qu’avec les organisations non gouvernementales et les grands groupes, pour les questions ayant trait au suivi de la Conférence en particulier et au développement durable en général. Il procédera en outre à des études analytiques en vue de déterminer les questions prioritaires, compte tenu des informations reçues de gouvernements, d’organisations et d’autres sources, de manière à pouvoir formuler des recommandations que la Commission du développement durable examinerait. En outre, les informations fournies par les gouvernements au sujet des mesures prises pour donner effet à Action 21, des progrès réalisés et les problèmes rencontrés seront analysés et évalués par le Secrétariat et figureront dans les rapports présentés à la Commission.

46.10 Par l’intermédiaire du Comité interorganisations sur le développement durable, le Secrétariat coordonnera la formulation des politiques et stratégies devant servir de base aux programmes et activités des organismes des Nations Unies. Il maintiendra en outre des contacts réguliers avec les organisations non gouvernementales concernées et les représentants des grands groupes indiqués dans Action 21 au sujet des questions intéressant la Commission du développement durable.

46.11 Le Comité consultatif de haut niveau sur le développement durable examinera l’ensemble des questions liées à l’application d’Action 21, fournira

des avis d'experts au Secrétaire général et, par l'intermédiaire de ce dernier, à la Commission du développement durable, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

46.12 Au titre du présent programme, le Secrétariat exercera aussi les fonctions et activités découlant des décisions et recommandations de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement et de la Déclaration de la Barbade. Son rôle à cet égard consistera à fournir à la Commission du développement durable des services fonctionnels de secrétariat, notamment à établir des rapports analytiques pour aider la Commission à s'acquitter de ses fonctions de contrôle et examiner des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action et à promouvoir des activités efficaces de suivi de la Conférence mondiale.

46.13 Le présent programme sera exécuté par le Département de la coordination des politiques et du développement durable qui, à cette fin, fera appel à toutes les unités administratives concernées et coopérera avec elles.

B. Sous-programme

SOUS-PROGRAMME. DÉVELOPPEMENT DURABLE

a) Objectifs

46.14 Les textes portant autorisation des travaux du sous-programme sont les résolutions 44/228, 47/190 et 47/191 de l'Assemblée générale et les décisions adoptées par la Commission du développement durable à ses première et deuxième sessions et approuvées par le Conseil économique et social. Pour ce qui est de la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique, les textes les plus récents sont la résolution 48/179 de l'Assemblée générale et les résolutions 1993/71 et 1993/72 du Conseil économique et social.

46.15 Le sous-programme a pour objectif d'établir à l'intention de la Commission et de ses groupes spéciaux de travail intersessions, des évaluations périodiques des progrès réalisés dans l'application des recommandations d'Action 21 et des autres résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, d'appeler l'attention sur les problèmes et de soumettre des propositions à la Commission en vue d'aider cette dernière à formuler des recommandations sur les mesures à prendre aux fins du développement durable.

46.16 Le sous-programme vise également à promouvoir l'adoption de méthodes concertées entre les organismes des Nations Unies pour mettre en oeuvre les recommandations d'Action 21 et les décisions et recommandations de la Commission du développement durable, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Par l'intermédiaire du Comité interorganisations sur le développement durable, on s'attachera en particulier à formuler des stratégies interinstitutions communes, à échanger des informations et à encourager des activités et des programmes conjoints.

46.17 Le sous-programme a également pour objectif d'élargir le dialogue sur les questions relatives au développement durable entre les organismes des

/...

Nations Unies et les autres organismes internationaux, régionaux et bilatéraux, y compris les organismes à vocation financière et commerciale, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les principaux groupes intéressés, à savoir notamment, les femmes, les jeunes, les populations autochtones, les pouvoirs locaux, la communauté scientifique et les milieux d'affaires.

46.18 Il visera également à renforcer l'action des organismes des Nations Unies en harmonisant et en rationalisant leurs programmes et stratégies en matière de science et de technique au service du développement durable.

b) Rôle du Secrétariat

46.19 On s'attachera en priorité à aider la Commission à suivre et à analyser l'application des dispositions du programme Action 21 relatives aux éléments essentiels du développement durable, à savoir instaurer un climat économique favorable, lutter contre la pauvreté, assurer la viabilité des modes de consommation, de production et de vie et limiter les incidences d'ordre démographique sur la capacité biologique de la Terre. En coopération avec le secrétariat de la CNUCED, notamment, le Département aidera la Commission à analyser les progrès réalisés et les faits nouveaux survenus dans le domaine des échanges, de l'environnement et du développement durable afin d'identifier les lacunes éventuelles et de renforcer la coopération et la coordination entre tous les intéressés.

46.20 En ce qui concerne le financement, le premier objectif des travaux sera d'aider la Commission du développement durable à suivre et à analyser les aspects financiers de l'application d'Action 21, pour ce qui est notamment des dispositions et des engagements contenus dans le chapitre 33 (Ressources et mécanismes financiers), ainsi qu'à évaluer les besoins et priorités de certains éléments sectoriels d'Action 21, compte tenu du programme de travail thématique pluriannuel de la Commission.

46.21 Le Secrétariat effectuera des analyses et formulera, à l'attention de la Commission du développement durable et de son groupe spécial de travail intersessions sur le financement, des propositions sur les moyens de mobiliser des ressources nouvelles et supplémentaires aux fins du développement durable, d'améliorer le fonctionnement des mécanismes financiers et des sources de financement actuels – comme l'aide publique au développement – d'ouvrir les marchés de capitaux et d'alléger le fardeau de la dette, d'améliorer les politiques en matière de redevances et de subventions au profit de l'environnement, les instruments du marché et les mécanismes financiers du secteur privé, etc.

46.22 Une autre tâche importante consistera à aider la Commission à suivre et à analyser l'application des éléments intersectoriels d'Action 21 relatifs à l'éducation, à la science, au transfert de techniques écologiquement rationnelles, à la coopération et au renforcement des capacités, compte tenu des domaines d'activité sectoriels du Programme.

46.23 Une autre activité importante consistera à coordonner les apports techniques à la Commission de la science et de la technique au service du développement, notamment en organisant des réunions consultatives et en

regroupant davantage les ressources destinées aux activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique. De plus, afin d'améliorer la coordination au niveau interinstitutions, il conviendra de formuler des stratégies communes et de nommer des agents de liaison chargés de la science et de la technique dans les organismes et institutions des Nations Unies afin d'échanger des informations et de veiller à ce que les questions relatives à la science et à la technique au service du développement durable trouvent place dans les débats du Comité interorganisations sur le développement durable et du Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux opérations.

46.24 On s'attachera tout particulièrement à offrir une assistance technique au Groupe d'experts sur la technique au service du développement durable de la Commission de la science et de la technique au service du développement. On aidera également le Conseil économique et social à suivre la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique, et à en rendre compte, en entreprenant des études et des activités conjointes.

46.25 La section II d'Action 21 traite des questions relatives à la conservation et à la gestion des ressources aux fins du développement (chap. 9 à 22). Les domaines sectoriels visés sont les suivants : protection de l'atmosphère; conception intégrée de la planification et de la gestion des terres; lutte contre le déboisement; gestion des écosystèmes fragiles : lutte contre la désertification et la sécheresse; gestion des écosystèmes fragiles : mise en valeur durable des montagnes; promotion d'un développement agricole et rural durable; préservation de la diversité biologique; gestion écologiquement rationnelle des biotechniques; protection des océans et de toutes les mers – y compris les mers fermées et semi-fermées – et des zones côtières, et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques; protection des ressources en eau douce et de leur qualité : application d'approches intégrées de la mise en valeur, de la gestion et de l'utilisation des ressources en eau; gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux; gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, y compris la prévention du trafic international illicite de déchets dangereux; gestion écologiquement rationnelle des déchets solides et questions relatives aux eaux usées; gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets radioactifs.

46.26 Une bonne partie des analyses et des travaux pratiques relatifs à la plupart de ces questions étant exécutée par l'Organisation des Nations Unies au titre d'autres programmes du plan à moyen terme, ainsi que par d'autres organismes du système, les activités entreprises au titre de ce sous-programme viseront principalement à regrouper les éléments intersectoriels et sectoriels pertinents d'Action 21. À cet égard, une attention particulière sera accordée aux mesures qui permettront à la Commission du développement durable d'élaborer des stratégies appropriées dans les secteurs intéressés concernant le financement, le transfert de techniques écologiquement rationnelles, la coopération et le renforcement des capacités, les institutions, la mise en valeur des ressources humaines et la consommation, afin d'obtenir la meilleure

combinaison possible d'instruments et de politiques économiques, sociaux et réglementaires.

45.27 La coordination des activités des organismes des Nations Unies relève du Comité interorganisations sur le développement durable, dont le Département de la coordination des politiques et du développement durable assure le secrétariat et les services. Certains organismes ont été chargés de gérer les activités prévues dans chaque chapitre d'Action 21 afin d'assurer une mise en oeuvre concertée des recommandations pertinentes. Dans le cas des ressources en eau douce, la coordination est assurée par le Sous-Comité de la mise en valeur des ressources hydrauliques du Comité administratif de coordination (CAC), qui rend compte à son tour au Comité interorganisations sur le développement durable. Le Sous-Comité est notamment chargé de gérer les activités inscrites au chapitre 18 d'Action 21. De la même façon, le Sous-Comité des océans du CAC, qui vient d'être créé, est chargé de gérer les activités inscrites au chapitre 17. Les organes responsables de la gestion des activités s'emploient à élargir le dialogue avec d'autres organismes internationaux, régionaux et bilatéraux ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales. C'est le Secrétariat qui établit les principales directives visant à coordonner toutes les activités pertinentes.

46.28 En étroite coopération avec les organismes concernés des Nations Unies, le secrétariat suivra l'application d'Action 21 et des autres résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement par les organisations internationales et les gouvernements, et étudiera les questions qui devront être portées à l'attention de la Commission du développement durable.

46.29 Il s'attachera en particulier à aider la Commission à s'acquitter de ses fonctions relatives à l'examen des informations que les gouvernements fournissent sous forme, par exemple, de communications périodiques ou de rapports sur les activités entreprises au niveau national pour appliquer Action 21, les problèmes qu'ils rencontrent, notamment en matière de financement et de transfert de technologies, et autres questions d'environnement et de développement qu'ils jugent pertinentes.

46.30 Le Secrétariat analysera les informations reçues des gouvernements, des organismes intergouvernementaux et des organismes des Nations Unies sur les questions intersectorielles et sectorielles énoncées plus haut au paragraphe 46.3 afin de suivre l'application au niveau national d'Action 21.

46.31 Par ailleurs, le Secrétariat mettra au point des méthodes appropriées, y compris des indicateurs, afin de suivre l'application d'Action 21 et la transition vers un développement durable. À cet effet, il travaillera en étroite coopération avec le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, ainsi qu'avec les organismes internationaux concernés.

46.32 On s'attachera également, au titre du sous-programme, à faciliter l'accès des gouvernements et des entités autres que l'État aux informations sur support électronique concernant le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, notamment toutes les activités ayant un

rapport avec les travaux de la Commission du développement durable. On contribuera ainsi à renforcer les capacités des organes et organismes des Nations Unies en matière de liaisons électroniques, conformément aux dispositions du paragraphe 40.25 d'Action 21.
